



Votre spécialiste dans la location de machines pour l'industrie et le BTP

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Les Présentes Conditions ont pour objet de définir les clauses générales d'exécution et de règlement applicables entre la société DUMA RENT SARL, ci-après dénommée le Bailleur, et la personne qui prend en location du matériel appartenant au Bailleur, ci-après dénommée le Locataire. Lesdites Conditions générales prévalent sur tout autre document et notamment sur les conditions générales du Locataire. Pour les points non traités par les Présentes Conditions, les parties se réfèrent expressément aux Conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur établies le 7 janvier 2009 dont la signature du contrat de location emporte acceptation. En cas de difficulté d'interprétation, les Présentes Conditions sont hiérarchiquement supérieures.

Article 1: Conditions préalables

1.1 Avant toute location, le Bailleur se réserve l'opportunité de demander au Locataire: une pièce d'identité, un extrait KBIS, un acompte ou un dépôt de garantie en vue de garantir le bon paiement des loyers, la signature des présentes Conditions, ou encore le lieu de location des matériels.

1.2 Le contrat ne donne pas droit à la location si le locataire est insolvable selon l'assurance de crédit du Bailleur.

Article 2: Durée de la location

Une location courte durée s'entend d'une période ne dépassant pas 30 jours calendaires. Une location longue durée s'entend d'une période supérieure à 30 jours calendaires. La location prend effet au moment où le matériel est mis à la disposition du Locataire dans les conditions définies à l'article 5 des présentes. Elle prend fin le jour où le matériel loué est restitué au Bailleur dans les conditions définies à l'article 6. Pour toute situation dont l'origine est étrangère au Bailleur, le dépassement de la période de location initialement prévue fera l'objet d'une facturation complémentaire. Dans tous les cas, le Locataire devra en faire la demande écrite au Bailleur préalablement dans un délai de 72 heures. En cas d'annulation d'une réservation de matériel, le Locataire devra

informer le Bailleur par écrit au plus tard 24 heures avant la date de mise à disposition convenue. A défaut la location d'une journée sera facturée au Locataire. Les annulations doivent être communiquées au Bailleur au moins 24 heures avant le début de la période de location. Dans le cas contraire, les frais de transport et administratifs seront à charge du Locataire.

Article 3: Prix de la location

Le prix de la location est établi en jours calendaires ou en jours ouvrables. Toute période de location commencée est due par le Locataire jusqu'à son terme (24 heures non fractionnables depuis l'heure de mise à disposition du matériel), quand bien même le matériel serait restitué avant la date de fin de location, sauf pour le Locataire qui aurait utilisé sa faculté de dédit prévue à l'article 9 des présentes.

Article 4: Entretien du matériel

L'entretien est à la charge du Bailleur en cas de location de courte durée. Il est à la charge du Locataire, en cas de location de longue durée, sauf stipulation contraire. Le Locataire a l'obligation de contrôler régulièrement les niveaux (eau, freins, huile, batterie, etc.) en utilisant les ingrédients préconisés par le Bailleur ou la notice d'utilisation. Le Locataire s'engage à immobiliser le matériel et à





Votre spécialiste dans la location de machines pour l'industrie et le BTP

informer le Bailleur dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'anomalie dans le fonctionnement du matériel. Aucune réparation ne peut être entreprise par le Locataire sans l'autorisation préalable du Bailleur.

Article 5: Mise à disposition du matériel

5.1 Les matériels mis à disposition sont accompagnés du CE de conformité, dernière VGP et la documentation technique nécessaire à leur utilisation et à leur entretien. Charge au Locataire de s'assurer de la présence de ces documents. Dans le cas contraire, il faut signaler au Louer leur absence au plus vite. Au moment de la livraison du matériel et des accessoires, le Locataire a pris connaissance de la notice d'instructions et des instructions d'entretien.

5.2 Si le Locataire vient chercher le matériel chez le Bailleur ou un autre lieu agréé par celui-ci, un bordereau de remise sera rempli et signé contradictoirement par les parties.

5.3 Si le Bailleur livre chez le Locataire ou sur le lieu d'utilisation du matériel, le bordereau de remise du matériel sera rempli et signé à l'arrivée du matériel par le Locataire et le Bailleur. En cas d'absence du Locataire, le Bailleur dépose le bon de livraison sur le matériel. A défaut d'observation formulée dans les quatre heures, le Locataire sera réputé avoir réceptionné le matériel dès sa livraison et en bon état.

5.4 La location prend effet à la signature du bordereau de remise ou à l'heure exacte de remise du matériel selon le cas. A compter de sa remise effective matérialisant le transfert de garde matérielle et juridique au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil, et jusqu'à son parfait retour chez le Bailleur, le matériel est sous la responsabilité pleine et entière du Locataire, tant vis-à-vis du Bailleur que des tiers. Seul le Locataire détient les pouvoirs de

contrôle et de direction sur ledit matériel, le Bailleur en étant complètement déchargé, y compris en ce qui concerne la garde de la structure. Le Locataire sera seul responsable de tous dommages causés par le matériel à des personnes ou à des biens. Le Locataire reconnaît en conséquence qu'il ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Bailleur au titre de tels dommages et s'engage à garantir le Bailleur contre toute réclamation de tiers fondée sur de tels dommages.

5.5 Tout Locataire qui refuse de prendre en charge le matériel livré au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa demande doit en apporter la preuve, faute de quoi il devra régler le prix du transport aller-retour en sus du loyer.

Article 6: Restitution du matériel

6.1 Il appartient au Locataire de restituer à ses frais le matériel à l'endroit qui lui sera indiqué par le Bailleur. Par exception, il peut être prévu lors de la signature du contrat que le Bailleur vienne récupérer le matériel sur son lieu d'utilisation.

6.2 Le Locataire reste tenu de toutes ses obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par le Bailleur. Il reste notamment gardien de la chose louée et s'engage à la conserver sous sa surveillance. Le matériel ne sera considéré restitué, et la garde juridique transférée au Bailleur, qu'après remise d'un bon de retour signé par le Bailleur dans les conditions ci-après. Le Bailleur et le Locataire remplissent contradictoirement et signent, lors de la restitution du matériel, un bon de réception contenant son état descriptif, sous réserve des dégâts non apparents ou non signalés. Le Bailleur bénéficie de trois jours ouvrés supplémentaires à compter de la réception du matériel pour signaler, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout dommage non apparent affectant le matériel





Votre spécialiste dans la location de machines pour l'industrie et le BTP

qui n'aurait pas été constaté lors de l'établissement du constat contradictoire. Le Locataire aura la possibilité de vérifier lui-même les dégâts constatés, sur simple demande. Quelles qu'en soient les circonstances, le Locataire sera responsable des désordres constatés dès lors que le matériel restitué au Bailleur aura subi un dommage. A défaut d'accord amiable sur les réserves, il en sera pris acte sur le bon de réception. Il sera alors fait appel à l'arbitrage d'une personne désignée d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce point, le Bailleur sera en droit de recourir à un expert désigné par le juge des référés ou par un huissier de justice.

6.3 En cas de non restitution du matériel loué à la fin de la location sans justification du Locataire, le Bailleur considérera que le matériel a fait l'objet d'un vol et une plainte sera adressée au Procureur de la République. Par ailleurs, une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Locataire. Passé le délai imparti dans la mise en demeure, le matériel en cause sera facturé au client suivant sa valeur à neuf de remplacement selon tarif du catalogue constructeur.

6.4 Le Locataire est tenu de restituer le matériel dans le même état de propreté qu'à la livraison. Le matériel insuffisamment nettoyé par le Locataire fera l'objet d'un nouveau nettoyage par le Bailleur avec facturation complémentaire. Le matériel restitué qui aura subi des dommages occasionnés par le Locataire sera réparé par le Bailleur au frais du Locataire.

Article 7: Conditions d'utilisation

7.1 Le Locataire procède à toutes les démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier et/ou le faire stationner sur la voie publique. Il s'engage à

installer et utiliser le matériel conformément aux réglementations en vigueur qui régissent l'équipement, et notamment la nature des sols et sous-sols, les règles du domaine public et de l'environnement.

7.2 Le matériel peut être utilisé à discrétion, dans le respect des présentes conditions générales, pendant une durée journalière maximale de sept heures, à raison de 5 jours par semaine, au-delà les heures seront facturées en sus (à l'exception des contrats de longue durée qui font l'objet d'un accord spécifique).

7.3 Pendant toute la durée de location, le Bailleur ou toute personne désignée par lui pourra procéder, à tout moment, à toute vérification concernant l'entretien et l'utilisation du matériel. A cet effet, l'accès au chantier sera autorisé au Bailleur pendant la durée de la location.

7.4 Il appartient au Locataire de s'assurer des capacités et compétences de son personnel, étant précisé que l'usage du matériel nécessite un apprentissage préalable dont le Locataire connaît la teneur.

7.5 Le Locataire doit prendre des précautions pour éviter le vol et la vandalisme.

7.6 Le matériel ne peut pas travailler dans les applications agressives comme traitement du sel, acide etc... sans accord préalable du Bailleur. Le Locataire doit utiliser le carburant adéquate et de haute qualité. Lorsque l'utilisation de la machine dans l'amiante, le Locataire est obligé d'en informer par écrit le Bailleur avant le début de la location. À défaut, le Locataire peut être tenu pour responsable et être poursuivi juridiquement.

7.7 En cas d'utilisation du matériel dans un environnement à risques (produits toxiques, irradiants, polluants...) le Locataire prendra à sa charge un nettoyage spécifique du matériel (désamiantage, décontamination...). En cas de





Votre spécialiste dans la location de machines pour l'industrie et le BTP

sinistre de toute nature découlant de sa défaillance, sa responsabilité sera engagée.

7.8 En cas d'utilisation du matériel en zone amiantée et conformément à l'arrêté du 8 avril 2013 article 5, le Locataire doit en informer au préalable le Bailleur en lui transmettant une déclaration d'utilisation de matériel en zone amiantée. Avant la restitution du matériel, et une fois les travaux terminés, le Locataire doit transmettre au Bailleur une attestation de dépollution ainsi que le protocole de désamiantage qui précise les conditions de décontamination du matériel.

Article 8: Paiement

Le loyer est fixe pendant les douze premiers mois de location. A l'issue de cette période, il pourra faire l'objet d'une augmentation maximale de 2,5 % selon la période considérée. Les loyers sont payables d'avance le premier jour ouvré de chaque période. Ils peuvent être mensuels, trimestriels, annuels ou toute autre périodicité prévue dans le contrat de location. Ils sont portables et non quérables. Le premier loyer est du le jour de la signature du bordereau de remise. Le défaut de paiement des loyers entraîne de plein droit l'application d'un intérêt de retard équivalent à l'intérêt légal majoré de cinq points. En cas de non-paiement de la facture à l'échéance et après mise en demeure, tout montant est augmenté de plein droit de 10% avec un minimum de 50 EUR et un maximum de 2.000 EUR à titre d'indemnisation conventionnelle forfaitaire des frais extrajudiciaires.

Article 9: Résiliation – Clause de dédit

En cas de manquement du Locataire à une quelconque obligation mise à sa charge, notamment défaut de paiement de facture à échéance, le Bailleur pourra résilier de plein droit le contrat aux torts du Locataire et exiger la remise immédiate du matériel 48 heures après une mise en demeure par lettre

recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Le Locataire peut résilier le contrat à tout moment en utilisant sa faculté de dédit: après avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception le Bailleur qu'il souhaite procéder à la résiliation unilatérale du contrat, le Locataire devra immédiatement s'acquitter de la moitié du montant des loyers à courir jusqu'à la date initialement prévue de fin de location. Il devra s'assurer du retour du matériel chez le Bailleur dans les conditions de l'article 6.

Article 10: Eviction du Bailleur

Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou nantissement, sous-louer, prêter le matériel loué ou d'en disposer sans accord écrit préalable du Bailleur. Si un tiers tente de faire valoir ses droits sur le matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire doit en informer immédiatement le Bailleur. Dès lors que le Locataire fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le Bailleur ne pourra continuer la prestation de ses services qu'avec l'autorisation écrite de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire s'engageant au paiement des factures postérieures au jugement d'ouverture. Le Bailleur conserve la pleine propriété des matériels loués, lesquels ne peuvent en aucun cas rentrer dans l'actif du Locataire.

Article 11: Dommages causés aux tiers

11.1 Le Code des assurances français impose à tout véhicule terrestre à moteur, y compris remorque et semi-remorque, la souscription d'une police "responsabilité civile circulation" couvrant les dommages causés aux tiers. En conséquence, le Locataire s'engage, dès lors que le véhicule est susceptible de circuler en France, à souscrire à ses propres frais une garantie d'assurance circulation en FRANCE faisant l'objet de la délivrance d'une





Votre spécialiste dans la location de machines pour l'industrie et le BTP

attestation (et/ou carte verte internationale). Cette police sera souscrite auprès d'une société d'assurance ayant son siège social et opérant en FRANCE. Le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du manquement par le Locataire à ce qui précède. Le contrat fera office d'autorisation de garde et de conduit en faveur du Locataire. Il possédera le cas échéant une photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule.

11.2 Le Bailleur ne peut jamais être tenu responsable des dommages directes et indirectes résultant d'une panne de n'importe quelle origine, résultant d'un retard de livraison ou d'une non-livraison de la machine. En cas de location des machines avec opérateur, le Bailleur n'est pas responsable des dommages causés, de quelque nature qu'ils soient, tant corporels que matériels.

11.3 Il appartient au Locataire de disposer d'une assurance supplémentaire pour les machines et matériaux manipulé(e)s ainsi que pour les travaux à mener. A défaut le Locataire sera tenu pour responsable.

Article 12: Dommages causés au matériel loué

12.1 En cas d'incident de quelque nature que ce soit, le Locataire s'engage à informer le Bailleur dès la connaissance de l'incident et à lui transmettre sa déclaration de sinistre, constat ou autre déclaration par écrit au plus tard dans les 48 heures.

12.2 Le Bailleur pourra proposer au Locataire une assurance "garantie bris de machine" facturée à proportion de 10% du prix standard de location avec une franchise de base entre 3.000 EUR et 5.000 EUR HT par sinistre selon la valeur de la machine (vous trouverez plus d'information sur notre site web sur la page « assurance »). Pour sa mise en application, le Locataire doit restituer le matériel endommagé au Bailleur, reconnaissable et complet. Les équipements, accessoires, pièces

détachées, éléments démontables sont exclus de toute garantie et facturés au prix de remplacement en cas de perte, vol ou détérioration. Sont exclus de toute garantie les dégâts causés au matériel dans les circonstances suivantes: inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité, non-respect des prescriptions et interdictions mentionnées aux Présentes, notamment non-respect des réglementations en vigueur, utilisation par une personne non qualifiée ou sous influence éthylique ou narcotique ou autre que le Locataire désigné au contrat, utilisation à des fins illicites, anormales ou non conformes à la destination, négligence ou faute du Locataire. Sont également exclus de toute garantie les pneumatiques, les flexibles air, les feux et optiques, les batteries, les bris de glace et le vandalisme.

12.3 Le Locataire pourra préférer assurer lui-même le matériel. Dans ce cas, il devra fournir au Bailleur une copie du contrat ainsi qu'une attestation. Toute franchise ou coût de réparation du matériel sera pris en charge par le Locataire, et ce quelle qu'en soit l'origine.

12.4 L'utilisation et transport de machines sur l'eau n'est pas autorisé à moins d'avis à l'avance par écrit, au Bailleur et confirmé par retour.

12.5 Les dommages causés aux matériels (attribués à une cause externe) ne sont assurés pour autant qu'il n'y ait aucune intervention de toute autre police d'assurance. En cas de dommages causés au bâtiment suite à un incendie, l'assurance incendie du locataire sera seule compétente.

12.6 Les opérateurs doivent être munis d'une attestation ou d'un certificat valable et reconnu, qui est conforme à la machine louée. Si ce n'est pas le cas ou si l'on omet de présenter ce document sur demande, la couverture de toute forme de notre assurance offerte cesse et le Locataire assume la pleine





Votre spécialiste dans la location de machines pour l'industrie et le BTP

responsabilité des dommages causés à et par la machine.

Article 13: Infractions

Le Locataire reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. Le Bailleur pourra transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

Article 14: Litige – Droit applicable – Nullité

En cas de litige le TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE est le seul compétent, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires par voie de référé ou requête. Les présentes conditions générales sont soumises au Droit français. Si une quelconque stipulation des présents s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité des autres stipulations. Les parties contractantes s'engagent à remplacer dans la mesure du possible la disposition caduque par une autre de manière à atteindre le but économique poursuivi. Les conditions générales de location sur le site internet du Bailleur prévalent sur toutes autres conditions générales de bail.

